

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 83 Rect.

présenté par
Mme Grosskost

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :

I. – Après le 8° *bis* du 4 de l'article 261 du code général des impôts, il est inséré un 8° *ter* ainsi rédigé :

« 8° *ter* Les prestations de services réalisées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs inscrits sur la liste prévue par l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif d'instaurer une exonération de TVA au profit des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) qui, par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, ont été substitués aux gérants de tutelle.